

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis (« Loi de 1933 ») et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique.

**SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 3 DATÉ DU 24 OCTOBRE 2001  
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS  
DATÉS DU 11 JUIN 2001 ET DU 12 JUIN 2001, RESPECTIVEMENT)**



**Bell Canada**  
**200 000 000 \$**  
**Débetures MTN (NON GARANTIES)**

**MODALITÉS DE L'ÉMISSION**

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
| <b>Désignation :</b>   | Débetures à 7,85 %,<br>série M-11, échéant en 2031  | <b>Produit net revenant à Bell<br/>Canada :</b>      | 202 832 000 \$ (plus les intérêts<br>coursus de 1 204 384 \$)                             |
| <b>Capital de la présente<br/>émission :</b>   | 200 000 000 \$ CA   | <b>Remboursement par<br/>anticipation :</b>          | Voir « Remboursement par<br>anticipation » à la page 2                                    |
| <b>Capital global des Débetures<br/>série M-11 en circulation<br/>(y compris les Débetures<br/>série M-11 décrites dans le<br/>présent supplément de<br/>fixation du prix) :</b> | 400 000 000 \$ CA   | <b>Taux d'intérêt :</b>                              | 7,85 % par année  |
| <b>Date de l'émission :</b>  | Le 30 octobre 2001  | <b>Dates de versement des<br/>intérêts :</b>         | Les 2 avril et 2 octobre  |
| <b>Date d'échéance :</b>   | Le 2 avril 2031   | <b>Première date de versement<br/>des intérêts :</b> | Le 2 avril 2002   |
| <b>Prix d'offre :</b>  | 101,916 % (plus les intérêts<br>coursus de 6 021,92 \$ par<br>tranche de 1 000 000 \$ à<br>compter du 2 octobre 2001) | <b>Forme de Débeture :</b>                           | Débeture globale, inscrite en<br>compte seulement,<br>immatriculée au nom de<br>CDS & Co. |
| <b>Commission des placeurs<br/>pour compte :</b>   | 0,5 %   | <b>Numéro de CUSIP :</b>                             | 07813Z AL 8   |

**PLACEURS POUR COMPTE**

|   |   |   |                                       |  |
|---|---|---|---------------------------------------|--|
| <b>Financière Banque<br/>Nationale Inc.</b> | <b>BMO Nesbitt<br/>Burns Inc.</b>               | <b>Casgrain &amp;<br/>Compagnie Limitée</b> | <b>Marchés mondiaux<br/>CIBC inc.</b> | <b>Valeurs mobilières<br/>HSBC (Canada) Inc.</b> |
| <b>Merrill Lynch Canada Inc.</b>            | <b>RBC Dominion valeurs<br/>mobilières Inc.</b> | <b>Scotia Capitaux Inc.</b>                 | <b>Valeurs mobilières TD inc.</b>     |  |

## **REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION**

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les Débentures à 7,85 %, série M-11, échéant en 2031 (« Débentures série M-11 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de celles-ci, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini dans les présentes), soit au pair, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des Débentures série M-11 calculé le jour ouvrable précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des Débentures série M-11 à rembourser, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » plus 0,5 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des Débentures série M-11 à rembourser, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des Débentures série M-11 devant être remboursées par anticipation. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des Débentures série M-11, sera la moyenne des rendements fournis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie intervenu entre Bell Canada et la Compagnie Trust CIBC Mellon en date du 28 novembre 1997, en sa version modifiée, et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les Débentures série M-11 seront remboursées au prorata.

## **RÉSULTATS D'EXPLOITATION COURANTS**

Le montant total des produits d'exploitation et des charges d'exploitation et le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de Bell Canada, d'après les résultats non vérifiés pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2001, ainsi que les chiffres correspondants pour les mêmes périodes de 2000, sont présentés ci-dessous :

|   | En millions de dollars               |                           |  |                           |
|---|--------------------------------------|---------------------------|--|---------------------------|
|   | Trimestre terminé le<br>30 septembre |                           | Période de neuf mois terminée le<br>30 septembre |                           |
|   | <u>2001 (non vérifié)</u>            | <u>2000 (non vérifié)</u> | <u>2001 (non vérifié)</u>                        | <u>2000 (non vérifié)</u> |
| Total des produits d'exploitation               | 3 620                                | 3 415                     | 10 467   | 9 759                     |
| Total des charges d'exploitation                | 2 584                                | 2 449                     | 7 835  | 7 118                     |
| Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires | 440                                  | 293                       | 1 511  | 993                       |

## **FAITS RÉCENTS**

Le 17 octobre 2001, Bell Canada a annoncé que Bell Mobilité Inc. (« Bell Mobilité ») et les compagnies de télécommunications sans fil d'Aliant (unité d'affaires d'Aliant Inc.) avaient conclu avec Telus Mobilité (unité d'affaires de Telus Corporation) une entente améliorée de réciprocité de dix ans qui devrait étendre considérablement l'accès à des services numériques évolués de transmission de la voix et de données au Canada et permettre la concurrence en milieu rural. Cette entente étend la portée des ententes d'itinérance et de revente qui ont cours actuellement entre Bell Mobilité et Telus Mobilité. On prévoit que cette entente améliorera la portée des services SCP numériques de Bell Mobilité dans les zones rurales de l'Alberta et de la Colombie-Britannique en donnant accès au réseau de Telus Mobilité dans ces deux provinces. De la même manière, les clients de Telus Mobilité auront accès au réseau SCP numérique de Bell Mobilité au Québec et en Ontario. Grâce à cette entente, Bell Mobilité devrait être en mesure d'éviter des dépenses en immobilisations de plus de 500 millions \$ sur la durée de l'entente.

Le 2 novembre 2000, la Cour fédérale du Canada a admis la requête en révision de Bell Canada concernant la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (« tribunal ») selon laquelle il pouvait procéder à l'audition des plaintes en matière d'équité salariale déposées en 1994 par les membres du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et de l'Association canadienne des employés de téléphone. La Cour fédérale a conclu que le tribunal n'avait pas l'indépendance institutionnelle requise et a interdit toute poursuite des procédures dans cette affaire. Les audiences devant le tribunal visant à examiner le fond du litige ont été suspendues. La Commission canadienne des droits de la personne a porté cette décision en appel et, le 24 mai 2001, la Cour d'appel fédérale a accueilli cet appel. Le 20 août 2001, Bell Canada a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. Les audiences devant le tribunal ont repris en septembre 2001.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus simplifié préalable de Bell Canada daté du 11 juin 2001 (« prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Bell Canada pour la période terminée le 30 juin 2001; et
- b) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation du deuxième trimestre de 2001 datée du 14 août 2001.